

# SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1973-1974

---

Annexe au procès-verbal de la séance du 21 novembre 1973.

## AVIS

PRÉSENTÉ

*au nom de la Commission des Affaires économiques et du Plan (1),  
sur le projet de loi de finances pour 1974, ADOPTÉ PAR  
L'ASSEMBLÉE NATIONALE.*

TOME IV

COMMERCE ET ARTISANAT

Par M. Raymond BRUN,

Sénateur.

---

(1) Cette commission est composée de : MM. Jean Bertaud, président ; Joseph Yvon, Paul Mistral, Michel Chauty, Raymond Brun, vice-présidents ; Joseph Voyant, Fernand Chatelain, Joseph Beaujannot, Jean-Marie Bouloux, secrétaires ; Charles Allès, Octave Bajeux, André Barroux, Auguste Billiemaz, Maurice Blin, Pierre Bouneau, Amédée Bouquerel, Robert Bouvard, Jacques Braconnier, Marcel Brégégère, Jean Cluzel, Francisque Collomb, Jacques Coudert, Maurice Coutrot, Pierre Croze, Georges Dardel, Léon David, René Debesson, Roger Delagnes, Henri Desseigne, Hector Dubois, Charles Durand, Emile Durieux, François Duval, Fernand Esseul, Jean Filippi, Jean Francou, Lucien Gautier, Victor Golvan, Léon-Jean Grégory, Paul Guillaumot, Alfred Isautier, Maxime Javelly, Alfred Kieffer, Pierre Labonde, Maurice Lalloy, Robert Laucournet, Léandre Létouquart, Marcel Lucotte, Paul Malassagne, Pierre Marzin, Josy-Auguste Moinet, Louis Orvoen, Gaston Pams, Paul Pelleray, Albert Pen, Raoul Perpère, André Picard, Jules Pinsard, Jean-François Pintat, Henri Prêtre, Jules Roujon, Maurice Sambron, Guy Schmaus, Michel Sordel, René Touzet, Raoul Vadepiéd, Amédée Valeau, Jacques Verneuil, Charles Zwickert, N...

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (5<sup>e</sup> législ.) : 646 et annexes, 681 (tomes I à III et annexes 11 et 12), 686 (tomes X et XI) et in-8° 52.

Sénat : 38 et 39 (tomes I, II et III, annexe 11) (1973-1974).

---

Lois de finances. — Commerce et Artisanat.

## SOMMAIRE

---

	Pages.
	—
<b>PREMIÈRE PARTIE : Le commerce</b> .....	5
I. — <i>Le budget du commerce</i> .....	5
II. — <i>Implications financières de la loi d'orientation</i> .....	6
III. — <i>L'action du Ministère</i> .....	8
A. — <i>Les recherches</i> .....	8
B. — <i>Le regroupement économique</i> .....	9
C. — <i>L'enseignement et la formation</i> .....	12
<b>DEUXIÈME PARTIE : L'artisanat</b> .....	15
I. — <i>Données budgétaires</i> .....	15
II. — <i>Evolution générale du secteur</i> .....	17
III. — <i>Situation des organismes spécialisés</i> .....	24
A. — <i>Les chambres de métiers</i> .....	24
B. — <i>Les conférences régionales des métiers</i> .....	26
C. — <i>La maison des métiers d'art français</i> .....	27
IV. — <i>Dispositions en faveur de l'adaptation et de la modernisation             des entreprises artisanales</i> .....	28
A. — <i>Le crédit</i> .....	28
B. — <i>L'assistance technique</i> .....	32
C. — <i>L'aide à la conversion</i> .....	38
D. — <i>Le regroupement</i> .....	39
<b>Conclusion</b> .....	42

---

Mesdames, Messieurs,

« Ce budget est un budget de transition et de relance » a déclaré M. Royer à la tribune de l'Assemblée Nationale. « Transition vers la loi d'orientation, relance des crédits d'études concrètes, des crédits de formation et d'encadrement dans les chapitres budgétaires qui servent de support, bien qu'ils soient imbriqués à une action constante qui vise à aider à la modernisation et au développement du commerce et de l'artisanat. »

Par ces déclarations le Ministre du Commerce et de l'Artisanat a défini les limites de notre examen. Ce budget est trop proche d'une loi d'orientation dont seule la première lecture est actuellement achevée pour en recevoir la marque. Il est trop étroitement refermé sur quelques chapitres budgétaires pour que la politique gouvernementale en matière de commerce et d'artisanat s'y destine vraiment.

« J'ai essentiellement, il ne faut pas le cacher, un ministère de cabinet », ajoutait M. Royer. Nous avons essentiellement, et nous ne le cacherons pas davantage, un *budget de cabinet*.

Aussi devons-nous élargir notre investigation aux crédits qui ne ressortissent pas à la compétence *stricto sensu* du Ministère du Commerce et de l'Artisanat, car c'est la condition nécessaire pour tenter de découvrir réellement la politique menée en faveur du commerce et de l'artisanat. Nous essaierons ainsi de déceler quelques-unes des implications financières de la loi d'orientation.

En revanche, on ne trouvera dans ce rapport aucune étude sur l'appareil commercial ou artisanal de notre pays, ni aucun rappel des mesures législatives d'ordre fiscal ou social prises en faveur des commerçants et artisans ces dernières années. La discussion de la loi d'orientation est beaucoup trop proche pour que nous nous permettions des redites inutiles. En ce domaine, nous nous contenterons donc de renvoyer au rapport de notre collègue, M. Jean Cluzel, Rapporteur de la loi d'orientation du commerce et de l'artisanat.

## PREMIERE PARTIE

### LE COMMERCE

Nous examinerons d'abord les crédits du Ministère du Commerce, tels qu'ils ressortent du budget du Commerce et de l'Artisanat. Il convient cependant de rappeler qu'ils ne retracent qu'une partie des moyens et des crédits d'intervention mis à la disposition du Ministère puisque les moyens des services qui lui sont rattachés (service du commerce, service des Chambres de commerce et d'industrie) continuent d'être inscrits dans les fascicules du Ministère de l'Economie et des Finances.

Nous tenterons ensuite de définir quelques-unes des implications financières de la loi d'orientation du commerce qui est encore actuellement en discussion devant le Parlement, mais qui sera en quelque sorte la charte du Ministère pour les années à venir.

Enfin, nous détaillerons quelques aspects particuliers de l'action du Ministère en matière d'études, de regroupement et d'enseignement.

#### I. — Le budget du commerce.

Le budget atteint un montant de 5.815.000 F en progression de 0,82 % sur 1973; c'est-à-dire en diminution d'environ 8 % en francs constants.

Les crédits du chapitre 44-80 « Encouragement aux études d'équipement commercial et artisanal. » (792.000 F) seront en 1974 utilisés non plus pour des recherches d'ordre général menées le plus souvent au niveau des instituts d'enseignement supérieur mais pour des études concrètes réalisées au niveau régional ou local (notamment par les chambres de commerce et d'industrie). Ces études porteront principalement sur l'urbanisme commercial.

En ce qui concerne l'« Assistance technique au commerce et l'enseignement commercial » (5 millions de francs en 1974 inscrits

au chapitre 44-82), il faut souligner la poursuite et le développement des actions d'aide aux groupements d'entreprises de petits et moyens commerces (opérations Mercure et opérations C. E. T. C. O.) et la poursuite des actions de formation d'assistance technique du commerce par le C. E. F. A. C.

## II. — Implications financières de la loi d'orientation.

Afin de mesurer l'effort véritable de la Nation en faveur de ce secteur en totale mutation qu'est le commerce, il est utile de préciser la traduction financière de certaines dispositions inscrites dans la loi d'orientation.

### A. — MESURES FISCALES

La loi d'orientation prévoit une harmonisation de l'impôt sur le revenu. La lettre rectificative à la loi de finances pour 1974 fait mention de 250 millions de francs de crédits budgétaires pour faire un premier pas en ce sens. Une somme égale doit être inscrite dans la loi de finances pour 1975.

Le plafond d'exonération des droits de mutation prévu pour les fonds de commerce d'une valeur ne dépassant pas 50.000 F doit être relevé. Le projet de loi de finances prévoit 40 millions de francs à cet effet.

Mentionnons pour mémoire, puisque le projet ne nous est pas encore connu, que la patente doit céder la place à un impôt nouveau.

### B. — MESURES SOCIALES

Afin de financer l'aide spéciale compensatrice, une somme de 3 milliards de francs sera constituée, sur cinq ans, par le produit de la taxe nationale de solidarité et de la taxe sur les grandes surfaces.

Nous indiquerons ici le coût des principales mesures.

— Articles 14 et 15 du projet de loi. — Couverture des :

— frais de soins dentaires : 90 millions de francs.

— frais d'optique : 16 millions de francs ;

— autres prestations : 12 millions de francs,

soit un total de 118 millions de francs pour l'année 1974.

— Article 15 *quater* I du projet de loi. — Exonération des retraites (personne seule ayant des ressources inférieures à 7.000 F ou ménages ayant des ressources inférieures à 10.000 F) : 66 millions de francs.

— Article 15 *sexies* du projet de loi. — Rattrapage des pensions. L'écart total est de 26 points. Le rattrapage doit être de 7 % en 1974.

Le coût du point est de 56 millions de francs. Pour 1974 donc, le coût est de  $56 \times 7$ , soit près de 400 millions de francs.

Le rattrapage intégral coûterait environ 1.450 millions de francs.

— Article 15 *septies* du projet de loi. — Harmonisation des conditions d'attribution de l'allocation de salaire unique et de l'allocation de la mère au foyer : 160 millions de francs.

— Article 36 *octies* du projet de loi. — L'aide en faveur des commerçants et artisans dont la situation est compromise pour les opérations de rénovation urbaine atteindra 40 millions de francs. Elle sera financée, soit par un transfert des crédits prévus pour l'aide spéciale compensatrice, soit grâce à des crédits dégagés par les lois de finances.

Nous n'avons retenu là que les dépenses principales occasionnées par la loi d'orientation. Elles suffisent à montrer — et c'est là notre but — que la mesure de l'effort consenti en faveur du commerce et de l'artisanat ne peut se voir à travers les seuls crédits de ce ministère.

Le Ministre du Commerce et de l'Artisanat doit — aux termes de la loi d'orientation — présenter au Parlement chaque année, à la session de printemps, l'effort fourni en faveur du commerce et de l'artisanat. A cette occasion, il regroupera tous les crédits qui, d'une manière ou d'une autre, profitent à ce secteur. On peut souhaiter que chaque année s'engage alors au Parlement un débat qui définira les grandes lignes d'orientation du budget qui sera présenté ensuite au Parlement lors de la session d'automne. Nous avons été nombreux à demander que des débats d'orientation budgétaire soient organisés au printemps afin d'orienter l'action gouvernementale au moment même de la préparation administrative de la loi de finances ; il serait heureux qu'en ce domaine particulier du commerce et de l'artisanat, la chose se réalise enfin.

### III. — L'action du Ministère du Commerce.

#### A. — LES RECHERCHES ENTREPRISES DANS LE DOMAINE COMMERCIAL

Les crédits consacrés à la recherche commerciale (chap. 44-80) ont été ouverts depuis 1961. A cette date, l'idée même d'une recherche consacrée à un secteur d'une importance apparemment aussi mineure que celui du commerce, paraissait ne revêtir aucun intérêt chez les chercheurs. Aussi, pendant plusieurs années a-t-on rencontré des difficultés non négligeables à utiliser efficacement les quelque 300.000 F qui étaient affectés à cet usage.

A partir de 1968, des groupes de chercheurs s'étant progressivement constitués, tant dans l'Université que dans certains centres privés, il a été possible de concentrer leurs investigations sur un nombre limité de thèmes. Ainsi, avec des crédits qui passaient progressivement de 300.000 F (de 1961 à 1966) à 370.000 F (1967), puis à 420.000 F (1968), à 407.400 F (1969) et à 907.400 F (depuis 1970), a-t-on réussi à organiser des recherches « coopératives », associant plusieurs instituts universitaires ou centres privés autour d'un thème unique, qu'il était ainsi possible d'aborder sous tous ses aspects. De 1969 à 1972, ce thème avait trait aux « incidences de l'implantation des grandes surfaces de vente sur le commerce préexistant ». A ces travaux, ont collaboré pendant trois ans une douzaine d'organismes de recherche publics et privés — qui ont étudié la question tant sous l'angle des aspects généraux que sous celui de certains secteurs de la distribution ou encore de l'incidence sur le niveau des prix. Une vingtaine de rapports ont été ainsi élaborés.

Dans le même temps, un organisme nouveau était créé : le « Centre de recherches et de prospective commerciales » (C.R.P.C.), association de la loi de 1901, dont le conseil d'administration groupait, sous la présidence de M. le professeur J. Mériqot, des représentants des chercheurs, des pouvoirs publics et des professionnels. Organisme d'exécution du Comité de la recherche commerciale, ce Centre était chargé de coordonner les travaux des chercheurs, d'en élaborer les synthèses, enfin d'en diffuser les résultats dans le public.

A partir de 1972, avec un crédit toujours fixé à 907.400 F, il a été décidé de concentrer les efforts de recherche sur les pro-

blèmes d'urbanisme commercial, les indépendants dans les centres commerciaux, le commerce rural ainsi que sur l'influence des grandes surfaces sur le niveau des prix.

En 1973, il a été décidé de compléter les recherches entreprises sur ces mêmes thèmes, afin d'approfondir certains aspects mis en évidence au fur et à mesure de l'avancement des travaux. En même temps, quelques crédits, d'un montant plus modeste, ont été affectés à l'exécution d'une série d'enquêtes destinées à orienter l'action dans le domaine de la formation et du perfectionnement des commerçants.

Pour 1974, nous avons vu que les crédits consacrés aux études d'équipement commercial tombaient de 900 millions de francs à 790 millions de francs. Le Ministre a expliqué à l'Assemblée Nationale qu'il estimait préférable d'arrêter la progression d'un certain nombre de crédits d'études générales qui avaient déjà donné de bons résultats et qu'il suffisait maintenant d'actualiser. Il a estimé qu'il fallait à présent concentrer l'effort financier sur des études concrètes, d'ordre départemental et régional, qui rendraient les plus grands services aux chambres de commerce et de métiers, soit dans le domaine de la planification, soit dans celui des équipements commerciaux et artisanaux.

## B. — LES OPÉRATIONS DE REGROUPEMENT ÉCONOMIQUE

Deux types d'opérations d'incitation au groupement sont menés parallèlement : les opérations « Mercure » et les « Centres d'études technique commerciales ».

### 1° Opérations « Mercure ».

Cette forme d'assistance technique, expérimentée depuis 1970, se propose de faciliter l'adaptation des petites et moyennes entreprises indépendantes du commerce aux exigences de la modernisation. On souhaite ainsi égaliser les chances des différentes formes de la distribution dans la concurrence qu'elles se livrent.

Pour cela, on encourage, à l'échelon des régions, le groupement de commerçants isolés et désireux de réaliser en commun des programmes précis (création d'une surface collective, actions d'animation de rue, de quartier ou de centre commercial, réalisation de parking, etc.).



L'aide est prévue dans la phase de démarrage des groupements, alors qu'ils se sont concrètement manifestés par la création d'une structure juridique comportant la personnalité morale (association type 1901, C. E. T. C. O., Groupements d'intérêt économique) et la présentation d'un programme chiffré (avec budget prévisionnel). Cette aide revêt deux formes :

— assistance technique pour la définition des thèmes d'études et pour la commande de celles-ci auprès des organismes les plus qualifiés (le rôle des chambres de commerce et de leurs assistants techniques au commerce est ici essentiel) ;

— participation au financement des études (à l'exclusion des réalisations proprement dites) dans la limite de 50 % de leur coût total, la subvention devant être, par ailleurs, de 5.000 F au minimum et de 30.000 F au maximum (20.000 F jusqu'en 1972).

Le mécanisme de l'aide est le suivant :

— subvention globale de l'Etat attribuée dans le cadre d'une convention entre le Ministre et un organisme régional responsable de l'opération ;

— répartition de cette subvention entre les groupements demandeurs après examen de leur dossier par un comité technique local ;

— passation d'un contrat entre le groupement bénéficiaire et l'organisme régional fixant les obligations de chacun ;

— le versement complet de la subvention au groupement est subordonné à l'épuisement par celui-ci de sa propre contribution.

Le caractère expérimental de cette nouvelle forme d'assistance technique avait conduit initialement à n'envisager son application que sur une aire géographique limitée. La région Aquitaine avait été tout d'abord choisie en raison d'une initiative de son comité d'expansion (1970). L'opération a été étendue, en 1971, aux régions de Basse-Normandie, Rhône-Alpes et Lorraine. Compte tenu des résultats satisfaisants enregistrés après deux années de mise en œuvre, quatre nouvelles opérations « Mercure » ont été lancées, en 1972, dans les régions Nord, Auvergne, Alsace, Midi-Pyrénées. Un crédit global de 550.000 F était consacré au lancement de ces opérations, tandis qu'une dotation de 343.000 F permettait la reconduction des opérations en cours en Aquitaine, Basse-Normandie et Lorraine.

En juin 1973, une opération « Mercure » a été lancée dans la région Haute-Normandie ; les actions déjà entreprises dans les régions Rhône-Alpes, Alsace et Midi-Pyrénées ont bénéficié de crédits complémentaires au titre de l'exercice.

C'est, au total, un crédit global de 690.000 F qui a été affecté cette année au soutien de ce type d'opérations. Il est envisagé de procéder au lancement d'actions similaires, avant la fin de 1973, dans les régions Champagne-Ardennes, Bourgogne et Centre.

C'est actuellement 2.183.000 F qui ont été consacrés, depuis 1970, aux neuf opérations « Mercure » en cours.

Le nombre des groupements ayant effectivement reçu une subvention peut être estimé à soixante pour l'ensemble des régions concernées. Un nombre équivalent de dossiers devrait être examiné dans les mois qui viennent.

## *2° Incitation à la création de centres d'études techniques commerciales.*

Les centres d'études techniques commerciales (C. E. T. C. O) sont des associations ou des groupements d'intérêt économique qui rassemblent des commerçants dynamiques au niveau d'une agglomération.

Fondés sur des principes d'autonomie et d'autoresponsabilité, ces groupements permettent à leurs adhérents de rechercher en commun des solutions concrètes à leurs problèmes d'adaptation. Leurs principales activités, variables d'un C. E. T. C. O. à un autre, sont le perfectionnement professionnel, l'étude des possibilités d'expansion commerciale de la ville, la conception et la mise en œuvre de réalisations communes. Trente C. E. T. C. O., parmi ceux qui ont été constitués entre 1970 et 1973, ont bénéficié d'une aide au démarrage allouée par le service du commerce (dont sept au titre de 1972 et deux au titre de 1973). Quelques autres groupements de ce type pourraient recevoir un soutien analogue avant la fin de 1973.

De plus, le Ministre du Commerce a annoncé à l'Assemblée Nationale que les crédits du F. D. E. S., qui passent de 10 à 15 millions de francs, seraient concentrés sur les opérations de regroupement. Au lieu d'être limités à 10 %, les prêts pour investissement pourraient aller jusqu'à 15 %, voire 25 %.

## C. — L'ENSEIGNEMENT ET LA FORMATION COMMERCIALE

### 1° *Formation des assistants techniques du commerce.*

Depuis 1961, date de sa création, le Centre de formation des assistants techniques du commerce et consultants commerciaux (C. E. F. A. C.), organisme financé à 90 % par l'Etat, remplit une double mission :

- la formation d'assistants techniques du commerce et de quelques assistants techniques de l'hôtellerie et de la restauration ;
- le perfectionnement permanent des promotions anciennes.

Dès 1973, cependant, le C. E. F. A. C. a lancé de nouvelles actions dépassant le cadre strict de sa mission initiale, pour répondre aux nécessités nées de la mise en œuvre de la loi du 16 juillet 1971 sur la formation permanente.

L'ouverture du C. E. F. A. C. à des actions de formation continue est d'autant plus opportune qu'il n'en résultera pas, en principe, de charges nouvelles pour l'Etat ; les stages devront, en effet, s'autofinancer à partir de la taxe de formation professionnelle, ou des ressources mobilisées par les fonds d'assurance-formation.

Toutefois, outre les crédits mis à la disposition du C. E. F. A. C. au titre de son budget ordinaire pour 1973, soit 1.346.000 F (1.790.000 F en 1972), une dotation exceptionnelle et non renouvelable de 56.000 F, prélevée sur les crédits « enseignement commercial », a été allouée à cet établissement pour lui permettre de procéder à l'installation de son nouveau département de formation continue.

Au 1<sup>er</sup> janvier 1973, le nombre des assistants techniques du commerce mis à la disposition de l'économie était de 506. Sur ce total, 292 (58 %) étaient en fonctions dans les chambres de commerce et d'industrie. La plupart y exerçaient leur métier dans les services d'assistance technique, les autres étant chargés de la direction ou de l'animation des centres de formation (Instituts de promotion commerciale, notamment).

Deux promotions, comprenant au total 52 stagiaires, auront été formées courant 1973 par le C. E. F. A. C. L'objectif de formation de 70 assistants techniques du commerce chaque année, poursuivi depuis 1971 (au lieu de 35 antérieurement), pourra être

atteint lorsque le C. E. F. A. C. aura étudié, avec les organisations professionnelles et consulaires désireuses de mettre en place des fonds d'assurance-formation pour les travailleurs indépendants, les modalités d'une nouvelle étape dans la diversification de ses activités : la création et l'administration de tels fonds, la réalisation de leurs programmes pédagogiques, d'autre part, nécessiteront à bref délai l'emploi de gestionnaires et d'animateurs de formation tout spécialement préparés à cette mission.

## *2° Développement de l'enseignement.*

Le développement de l'enseignement de la gestion commerciale est sensible tant dans l'enseignement technique qu'au niveau de l'enseignement supérieur.

De nombreux établissements de l'Education nationale poursuivent en ce sens des actions qui répondent de mieux en mieux aux besoins : tel est le cas, en particulier, des sections de lycées techniques qui préparent au baccalauréat commercial et au brevet de technicien supérieur de la distribution, des instituts d'administration des entreprises fonctionnant auprès de certaines facultés de droit et sciences économiques et surtout des départements « techniques de commercialisation », d'une part, « administration des collectivités publiques et des entreprises », d'autre part, des Instituts universitaires de technologie (I. U. T.).

Cependant, cette évolution favorable de la formation initiale est encore loin de suffire aux exigences d'une mutation commerciale dont les conséquences n'avaient pas été prévues en temps utile sur le plan des qualifications professionnelles.

C'est pourquoi l'administration poursuit les efforts tendant à développer un enseignement professionnel adapté aux besoins concrets des entreprises. Avec le concours des chambres de commerce et d'industrie et des organisations professionnelles, 25 centres de formation, appelés Instituts de promotion commerciale (I. P. C.), ont été implantés en France depuis 1969. Il s'agit de cycles longs et à temps plein de perfectionnement. S'adressant aux jeunes issus du système scolaire sans qualification suffisante pour entrer dans la vie active, aux demandeurs d'emploi en reconversion ainsi qu'aux professionnels soucieux de parfaire leur qualification, les I. P. C. préparent à l'exercice de responsabilités

dans le commerce, au niveau de cadres moyens. En 1972, 1.870 stagiaires, dont la rémunération, évaluée à 15 millions de francs, a été prise en charge par le Fonds national de l'emploi, ont été formés dans les I. P. C., ou cycles analogues, tel l'I. F. O. C. O. P. de Rungis, géré directement par le Service du commerce. Environ 2.000 stagiaires se trouvaient en formation en 1973.

Pour financer le fonctionnement de ces établissements, il est essentiellement fait appel aux crédits du Fonds de la formation professionnelle et de la promotion sociale (8.800.000 F pour 1973 ; 7.310.000 F en 1972, utilisés à concurrence de 7.305.340 F, dont 710.000 F affectés au financement de l'opération « Télé-Promotion Commerçants 1972 ») qui sont virés en cours d'année au chapitre 44-82 du budget du Ministère du Commerce et de l'Artisanat.

## DEUXIEME PARTIE

### L'ARTISANAT

Ainsi que nous l'avons déjà indiqué, les problèmes relatifs à la fiscalité, à la protection sociale et à la formation professionnelle ayant été étudiés d'une manière approfondie à l'occasion de l'examen de la loi d'orientation, nous n'en parlerons pas dans le présent rapport. Après avoir rappelé schématiquement les données budgétaires applicables au secteur de l'artisanat, nous étudierons successivement :

- l'évolution générale de ce secteur ;
- la situation des organismes spécialisés ;
- les dispositions en faveur de l'adaptation et de la modernisation.

#### I. — Données budgétaires sommaires.

Comme indiqué précédemment, tous les moyens des services rattachés au Ministère du Commerce et de l'Artisanat ne figurent pas au fascicule budgétaire de ce département, mais continuent à être inscrits à ceux du Développement industriel et scientifique et des Services financiers. De même, les actions de formation professionnelle et de perfectionnement en faveur des artisans et des commerçants sont prises en charge, dans une proportion croissante, par le Fonds de la formation professionnelle.

D'autre part — et nous l'évoquons sans insister — il y a lieu de rappeler que le budget pour 1974 contient la traduction budgétaire des premières mesures annoncées dans le projet de loi d'orientation du commerce et de l'artisanat.

Nous analyserons rapidement les deux grandes masses de crédits intéressant l'artisanat.

### 1° *Crédits d'intervention.*

Les crédits prévus pour un montant de 3.350.000 F en 1973 au titre de la formation professionnelle des artisans sont transférés au Fonds de la formation professionnelle où ils figurent pour un total de 4 millions de francs. De même, les crédits en matière de primes d'apprentissage sont en augmentation : 7,1 millions de francs en 1973, 9 millions de francs en 1974.

Enfin, une ligne pour mémoire est destinée à recevoir des crédits pour les primes de préapprentissage prévues par le projet de loi d'orientation.

Une dotation de 2,4 millions de francs est destinée au financement d'études économiques (lancement de groupements d'artisans, études économiques d'intérêt économique régional ou national) et au soutien des manifestations économiques en faveur de la promotion commerciale.

Les crédits destinés aux actions d'assistance technique et économique au niveau du personnel d'encadrement passent de 9,56 millions de francs en 1973 à 11,96 millions en 1974.

Le Ministère indique qu'un effort particulier sera fait en faveur du recrutement et de la formation des assistants techniques des métiers et des moniteurs de gestion.

### 2° *Primes de conversion de certaines entreprises artisanales.*

Instituées par un décret du 19 juin 1972, ces primes ont commencé à être versées pour la première fois en 1973, mais ce système n'atteindra son plein régime qu'en 1974. C'est pourquoi les dotations augmentent, passant de 9 à 12 millions de francs en autorisations de programme et de 5 à 7 millions en crédits de paiement.

En outre, le Ministère envisage d'assouplir les conditions fixées par la réglementation actuelle, notamment en donnant davantage de responsabilités aux commissions départementales pour l'attribution de ces primes.

## II. — Evolution générale du secteur de l'artisanat.

### A. — LES DONNÉES DE LA CONNAISSANCE DE CE SECTEUR

Il n'est pas facile à l'Administration de connaître avec précision la situation de l'artisanat. Il s'agit d'un ensemble très vaste de petites entreprises aux activités multiples, aux contours définis par des règles complexes. En bref, il ne s'agit pas d'éléments entrant facilement dans les catégories de la Comptabilité nationale ou de la statistique traditionnelle. C'est donc essentiellement par l'immatriculation au Répertoire des métiers que l'on peut reconnaître de façon sûre un artisan.

Un système avait été mis en place en 1966 afin d'utiliser les dossiers de ce répertoire, mais l'expérience s'est révélée peu satisfaisante car certaines chambres de métiers ne se dessaisissaient que tardivement du double des dossiers d'immatriculation et refusaient de reverser à l'Institut national de la propriété industrielle une fraction des redevances perçues à l'occasion de l'immatriculation.

Le Gouvernement, par deux arrêtés du 14 mars 1973, a modifié l'organisation et la tenue du répertoire des métiers, ainsi que la collecte et l'exploitation statistique des informations. L'I.N.S.E.E. a constitué un fichier sur cartes perforées à partir du répertoire des métiers qui deviendra bientôt un véritable fichier informatique, sous le nom de Système informatique pour le répertoire des entreprises et établissements (S.I.R.E.N.E.).

L'existence de ce fichier doit permettre de simplifier la tâche des administrations et réduire le poids des enquêtes. Différentes enquêtes ont été conduites afin de mieux cerner la réalité du secteur de l'artisanat (enquêtes par sondages en 1971, études sur l'artisanat en milieu rural et en milieu urbain, étude de l'âge des artisans et sur la répartition géographique des entreprises).

D'après l'enquête mensuelle de l'Assemblée permanente des chambres de métiers, il semble que le nombre des artisans augmente légèrement depuis 1971. Mais il convient d'interpréter ces résultats avec prudence.

Les tableaux ci-après indiquent la répartition des entreprises artisanales par activités et par régions, ainsi que la répartition des artisans par tranches d'âges comparée à la répartition de la population active globale.



**Répartition par activités du nombre des entreprises artisanales  
et du nombre de leurs salariés, en 1971.**

(Estimation.)

ACTIVITÉS	NOMBRE d'entreprises.	NOMBRE de salariés.
	(En milliers.)	
Alimentation .....	120	160
Travail des métaux (sauf réparation).....	35	50
Textile et habillement.....	40	25
Cuir .....	20	10
Bois et ameublement.....	30	30
Matériaux de construction et céramique.	10	15
Verre et chimie.....	5	10
Polygraphie .....	15	20
Diverses fabrications.....	10	10
Bâtiment .....	245	350
Transports .....	20	5
Réparation et services.....	185	170
Activités annexes des commerces.....	5	5
Autres .....	10	10
<b>Ensemble .....</b>	<b>750</b>	<b>870</b>

**Répartition des entreprises artisanales par région, en 1971,  
comparée à la répartition de la population.**

	ENTREPRISES IMMATRICULEES au répertoire des métiers au 1 <sup>er</sup> avril 1971.		POPULATION au 1 <sup>er</sup> janvier 1971.
	Nombre.	Pourcentage.	Pourcentage.
Région parisienne.....	(1) 115.000	15,3	18,9
Champagne -Ardennes .....	16.789	2,2	2,6
Picardie .....	19.816	2,6	3,2
Haute-Normandie .....	18.434	2,5	3
Centre .....	34.249	4,6	4
Basse-Normandie .....	19.998	2,7	2,5
Bourgogne .....	24.820	3,3	3
Nord .....	40.079	5,3	7,6
Lorraine .....	(1) 25.000	5,3	4,6
Alsace .....	(1) 20.000	2,7	2,8
Franche-Comté .....	15.594	2,1	2
Pays de la Loire.....	41.697	5,5	5,2
Bretagne .....	44.281	5,9	4,9
Poitou -Charentes .....	28.548	3,8	2,9
Aquitaine .....	45.751	6,1	4,9
Midi -Pyrénées .....	45.883	6,1	4,3
Limousin .....	15.588	2,1	1,4
Rhône- Alpes .....	74.464	9,9	9
Auvergne .....	25.112	3,3	2,6
Languedoc -Roussillon .....	27.768	3,7	3,4
Provence- Côte d'Azur et Corse.	52.963	7	7,1
France entière .....	(1) 750.000	100	100

(1) Estimations.

Répartition des artisans par âge en 1971  
comparée à la répartition de la population active.

(Estimation à partir des résultats de vingt régions.)

ANNÉE de naissance.	ÂGE au 1 <sup>er</sup> janvier 1971 en années révolues.	ARTISANS		POPULATION active. (En pourcentage.)
		Nombre.	Pourcentage.	
Après 1950 .....	Moins de 20 ans.	500	0,1	6
1950-1946 .....	20 à 24 ans.	23.100	2,9	14
1945-1941 .....	25 à 29 ans.	61.700	7,8	11,1
1940-1936 .....	30 à 34 ans.	85.300	10,8	10,6
1935-1931 .....	35 à 39 ans.	105.300	13,3	11,3
1930-1926 .....	40 à 44 ans.	108.100	13,7	11,7
1925-1921 .....	45 à 49 ans.	107.500	13,6	11,3
1920-1916 .....	50 à 54 ans.	69.300	8,8	7
1915-1911 .....	55 à 59 ans.	88.800	11,2	7,7
1910-1906 .....	60 à 64 ans.	81.100	10,3	6
1905-1901 .....	65 à 69 ans.	35.000	4,4	2,2
1900-1896 .....	70 à 74 ans.	14.800	1,9	0,7
Avant 1896 .....	75 ans et plus.	9.600	1,2	0,4
<b>Ensemble.</b>	<b>Tous âges.</b>	<b>790.000</b>	<b>100</b>	<b>100</b>

B. — BILAN DE L'ACTION DANS LE SECTEUR ARTISANAL

Le VI<sup>e</sup> Plan retenait trois orientations pour le secteur des métiers :

- organiser la spécialisation et la qualification ;
- rechercher l'égalité des charges et des chances ;
- obtenir la dimension la mieux adaptée des entreprises.

Dès 1970, les pouvoirs publics avaient élaboré et mis en œuvre un plan d'action de l'artisanat et apporté divers aménagements aux dispositions fiscales et au régime de protection sociale applicables aux travailleurs indépendants :

Ce programme avait trois objectifs :

- une meilleure formation des adolescents et des adultes ;
- une plus grande capacité d'adaptation des entreprises du secteur aux modifications de leur environnement ;
- l'établissement d'une concurrence plus équilibrée par rapport aux entreprises industrielles.

La loi d'orientation actuellement en discussion devant le Parlement entre largement dans le cadre de la réalisation de ces objectifs. Toutefois, des mesures avaient déjà été prises antérieurement.

1. *Mesures d'incitation concernant les entreprises.*

Un assez grand nombre de mesures sont intervenues en vue d'améliorer les conditions d'exercice des professions artisanales.

a) *Valorisation des titres de qualification.*

Un arrêté du 27 octobre 1972 a ajouté cinq métiers à la liste de ceux pour lesquels peuvent être conférés les titres de qualification. D'autres adjonctions sont en cours ou prévues. D'autre part, un arrêté du 29 mars 1973 a assoupli les conditions d'accès au titre d'artisan, notamment en ce qui concerne la durée d'exercice du métier ou la formation d'apprentis. En outre, des possibilités nouvelles d'appréciation ont été données aux commissions de qualification.

b) *Accroissement du concours financier des banques populaires et du Crédit agricole.*

Les avances du F. D. E. S. à la Chambre syndicale des banques populaires ont été de 140 millions de francs en 1972 et 1973, alors que le Plan d'action de 1970 prévoyait 150 millions de francs. D'autre part, les décrets du 11 août 1971 ont étendu à tous les artisans travaillant en milieu rural la possibilité de devenir sociétaires des Caisses de crédit agricole et de bénéficier des prêts non bonifiés pour leur équipement. Contrairement à ce qui était prévu au Plan d'action, cette extension n'a pas visé les prêts spéciaux d'installation ni les prêts bonifiés.

c) *Extension de l'assistance technique aux entreprises.*

Le rythme d'accroissement du nombre d'agents d'assistance technique mis à la disposition de l'artisanat est loin de permettre d'atteindre les objectifs du Plan d'action qui prévoyaient la mise en place de 1.000 agents en cinq ans. Cela tient à la fois aux possibilités de formation et aux difficultés des employeurs (chambres de métiers, organisations syndicales) d'assurer la charge financière de ces agents, malgré le relèvement de l'aide de l'Etat (contribution dégressive de 70 à 40 % de la charge).

d) Développement de la sous-traitance.

Des aides ont été accordées à des initiatives prises au plan régional. En outre, une étude d'ensemble a été entreprise sur cette question.

e) Renforcement tendant à limiter le travail clandestin.

On sait qu'un des maux dont souffre le secteur artisanal est constitué par le travail clandestin qui est la source d'une importante concurrence déloyale. La loi du 11 juillet 1972 devrait permettre d'en limiter le développement.

2. *Préparation aux métiers et adaptation  
à l'évolution économique.*

La mise en place des dispositifs prévus par les lois du 16 juillet 1971 relatives à l'apprentissage et à la formation continue se développe favorablement. L'application de ces textes devrait contribuer à améliorer sensiblement la formation professionnelle, la promotion et le perfectionnement des artisans et de leurs compagnons. Là encore, des mesures complémentaires sont d'ailleurs prévues dans le projet de loi d'orientation.

3. *Adaptation des structures administratives.*

Certaines mesures ont été prises pour mieux adapter l'administration à ses missions.

a) Adaptation de l'administration centrale.

Depuis quelques années, on a procédé à un renforcement, à une restructuration de l'administration de l'artisanat. Toutefois, les contraintes budgétaires n'ont pas permis de réaliser les objectifs du Plan d'action, puisque les effectifs actuels de la direction ne sont que de 53 agents alors que le Plan en prévoyait 77.

b) Mise en place d'un échelon régional de l'Administration.

Cette mise en place n'a pas encore pu se réaliser mais le Ministère souhaite pouvoir le faire dès que les contraintes budgétaires seront assouplies.

## C. — EVOLUTION LÉGISLATIVE ET RÉGLEMENTAIRE

Il nous a paru utile, au moment où le monde artisanal va faire l'objet d'une importante loi d'orientation, de faire le point de l'évolution législative et réglementaire récente.

### 1. *Réglementation relative à l'entreprise artisanale et à la qualité d'artisan.*

Pour encourager la qualification technique et la promotion professionnelle tout en respectant le principe du libre accès aux professions, le décret du 1<sup>er</sup> mars 1962 avait institué les titres de qualification d'artisans et de maîtres-artisans. Ces titres sont attribués et réservés exclusivement aux chefs d'entreprises artisanales justifiant d'un niveau de qualification professionnelle apprécié à partir de critères fixés par arrêté (durée d'exercice, diplômes sanctionnant des connaissances techniques, économiques ou générales, apprentissage, cours et stages de promotion, etc.). Ces titres sont attestés publiquement par des marques distinctives dont le modèle et les conditions d'utilisation ont été définis en 1970. En outre, un arrêté du 17 octobre 1972 ajoute le titre de « un des meilleurs ouvriers de France » à la liste des diplômes dont la possession est considérée comme équivalente à celle du brevet de maîtrise pour l'attribution du titre de maître-artisan.

La liste des activités déterminées par l'arrêté de 1966 correspond à 78 métiers complets et homogènes comportant une formation professionnelle spécifique et organisée. Cette liste a été étendue récemment, par arrêté du 27 octobre 1972, à quatre nouveaux métiers pour lesquels pourra être conféré le titre d'artisan.

Enfin, l'importance respective des critères d'attribution a été revalorisée en faveur des artisans les plus expérimentés, selon une pondération déterminée par un arrêté du 27 mars 1973 qui rend plus libérales les conditions d'obtention des titres de qualification.

Il faut souligner que les différentes mesures que nous venons de rappeler doivent permettre à la clientèle d'orienter plus facilement son choix vers les professionnels possédant les qualités requises pour lui donner satisfaction.

## 2. Action générale en faveur des entreprises artisanales.

Nous ne ferons que rappeler ici certaines des mesures prises récemment.

La première, dont nous avons déjà parlé, est la loi réprimant le travail clandestin. La seconde série de mesures concerne les baux commerciaux. Une loi du 16 juillet 1971 tend à reconnaître à l'acquéreur d'un établissement artisanal ou d'un fonds de commerce le droit à la déspecialisation du fonds. En effet, ce texte autorise dorénavant le locataire à exercer une ou plusieurs activités non prévues au bail, qu'elles soient connexes, complémentaires ou différentes.

D'autre part, un décret de 1972 vise principalement la fixation du prix du loyer lors du renouvellement du bail. Il permet de tenir compte de critères objectifs précis ainsi que d'analyser de façon plus serrée les données à retenir notamment en vue d'écarter les hausses abusives en fixant le coefficient de variation des références qui sera publié chaque année au *Journal officiel*.

Ces textes apportent aux artisans des facilités aussi bien en ce qui concerne la possibilité d'exploitation des locaux professionnels que la détermination du prix des baux à renouveler et les modalités de procédure et d'expertise.

Enfin, la législation sur les ventes avec primes améliore les conditions de concurrence en interdisant notamment les prestations de services effectuées à titre gratuit, ce qui répond au vœu exprimé par les milieux professionnels.

### III. — Situation des organismes spécialisés.

Nous traiterons ici des problèmes relatifs aux Chambres de métiers, aux Conférences régionales des métiers (COREM) et à la Maison des métiers d'art français.

#### A. — LES CHAMBRES DE MÉTIERS

On sait que les Chambres de métiers sont des établissements publics qui ont pour mission d'être les organes représentatifs des intérêts généraux de l'artisanat auprès des pouvoirs publics.

Leur composition a été révisée par un décret du 16 septembre 1971.

Leurs ressources sont constituées d'abord, par la taxe pour frais de chambres de métiers et, ensuite, par des emprunts destinés aux dépenses d'équipement nécessaires à l'exercice des attributions de ces chambres. Ces assemblées consulaires, dont la mission initiale était essentiellement de représentation et consistait en émission de vœux ou d'avis à la demande des pouvoirs publics, ont considérablement développé leurs attributions. Elles interviennent dans tous les domaines intéressant l'artisanat, qu'il s'agisse des aspects professionnels, des aspects économiques ou des aspects sociaux.

Le tableau ci-après donne les résultats financiers pour l'ensemble des Chambres de métiers pour 1971.

**Compte financier de l'ensemble des chambres de métiers pour l'exercice 1971.**

	MILLIERS de francs.	POURCENTAGE
<i>Recettes.</i>		
Taxe pour frais de chambre de métiers (produit net de l'imposition).....	65.710 (1)	43,69
Redevance perçue au titre du Répertoire des métiers .....	6.200	4,12
Recettes propres à la formation professionnelle :		
Subventions du Ministère de l'Education nationale.....	27.718	
Subventions diverses.....	11.050	
Taxe d'apprentissage.....	10.648	
Recettes et participations diverses .....	10.640	
	<hr/> 60.056	39,93
Emprunts contractés pour la réalisation d'opérations immobilières.....	6.744	4,48
Subventions exceptionnelles.....	9.189	6,11
Autres recettes, participations diverses, prélèvements sur le fonds de réserve.....	2.514	1,67
	<hr/> 150.413	<hr/> 100
<i>Dépenses.</i>		
Fonctionnement des chambres de métiers.....	45.366	30,16
Dépenses d'investissement : acquisitions, constructions, amortissement d'emprunts....	25.147	16,72
Dépenses des services de la formation professionnelle .....	79.900	53,12
	<hr/> 150.413	<hr/> 100

(1) Produit net de la taxe pour frais de chambre de métiers : 1967 : 41.476.020 F ; 1968 : 45.741.769 F ; 1969 : 53.832.794 F ; 1970 : 55.648.240 F ; 1971 : 65.710.194 F ; 1972 : 68.093.259 F.



## B. — LES CONFÉRENCES RÉGIONALES DES MÉTIERS (COREM)

Les COREM ou Conférences régionales des métiers regroupent à l'échelon de la région toutes les chambres de métiers des départements correspondants, à l'exception de l'Alsace où la chambre de métiers, englobant le Haut-Rhin et le Bas-Rhin, en tient lieu.

Chaque chambre de métiers est représentée à la COREM par son président et deux de ses membres qu'elle désigne à cet effet pour trois ans.

La conférence élit en son sein un président et un bureau. Elle se réunit au moins deux fois par an, sur convocation du préfet de région la première fois et de son président par la suite. De plus, pour une de ses réunions annuelles, la COREM doit s'adjoindre, en nombre égal à ses membres, des délégués des organisations syndicales représentatives de l'artisanat sur le plan régional.

Le rôle de la COREM consiste à délibérer périodiquement sur toutes les questions d'intérêt commun aux chambres de métiers qui la composent.

Sur le plan régional, les COREM possèdent donc une compétence générale et une grande liberté d'action. Agissant en liaison avec le préfet de région, les organisations syndicales et la Direction de l'artisanat, elles jouent un rôle important de réflexion et d'animation.

Toutefois, à cause du nombre nécessairement limité de leurs réunions, de leur absence de personnalité morale, du manque de structures permanentes, les COREM ne peuvent suffire à réaliser toutes les actions qui peuvent apparaître utiles pour l'artisanat au niveau régional.

C'est pourquoi il a parfois été nécessaire de créer des « services économiques régionaux » communs aux diverses chambres de métiers, dotés d'un personnel propre et plus particulièrement chargés de la réalisation d'une ou plusieurs actions ponctuelles. Ces services sont créés par accord de la moitié au moins des chambres de métiers intéressées et approuvés par arrêté du préfet de région.

Dans le but de réaliser telle ou telle action d'intérêt régional, ils passent ensuite des conventions avec le Ministère du Commerce et de l'Artisanat qui s'engage à leur apporter une aide financière pour la réalisation d'un programme précis. C'est ainsi qu'en 1973,

des conventions de ce genre ont été conclues entre le Ministère du Commerce et de l'Artisanat et les services économiques régionaux du Nord-Pas-de-Calais, de Lorraine, des Pays de la Loire et d'Auvergne.

La multiplication des services économiques régionaux et des conventions passées avec eux doit permettre de mener à bien bon nombre d'opérations de restructuration et de réorientation du monde artisanal qui, bien que nécessaires, n'auraient pu être réalisées dans le cadre trop restreint des chambres de métiers.

### C. — LA MAISON DES MÉTIERS D'ART FRANÇAIS

Cet organisme bénéficie d'une dotation inscrite au budget de l'Etat.

On sait que sa gestion avait fait l'objet de vives critiques au cours de ces dernières années, notamment en ce qui concerne la nature des dépenses jugées par certains somptuaires, et le montant des cotisations des adhérents que d'aucuns qualifiaient de dérisoire au regard de la subvention de l'Etat. Ces critiques avaient d'ailleurs été justifiées par le découvert bancaire de la Maison des métiers, découvert que la Cour des Comptes avait dénoncé.

En 1973, des mesures d'assainissement et de redressement de la situation ont été prises. Sur le plan administratif, on a procédé à une réduction du personnel du siège parisien, à une redistribution des tâches et à une utilisation optimum des ressources. Sur le plan financier, une nouvelle organisation et la mise en place d'une comptabilité analytique ont abouti à certains résultats. On a pu recruter de nouveaux membres de cette organisation, ce qui a porté à 1.050 le nombre des adhérents, tandis que les cotisations fixées à 50 F en 1972 ont été portées à une somme variant entre 60 F et 220 F en 1973, selon le nombre des salariés employés par l'adhérent.

Au cours du premier semestre de 1973, la Maison des métiers d'art a organisé des expositions qui ont réuni 305 exposants et ont reçu la visite de 20.000 personnes. La commercialisation des œuvres des adhérents a été satisfaisante. Ainsi, l'exposition de janvier a atteint un chiffre d'affaires de 120.000 F. Sur ces ventes, la Maison des métiers d'art retient un pourcentage de 30 %.

En ce qui concerne les délégations régionales, des mesures ont été prises pour reviser leurs méthodes et leurs structures et

les adapter au niveau des ressources dont elles disposent. Les plus dynamiques semblent avoir été celle d'Alsace qui organise toute l'année des expositions, et celle de Provence - Côte d'Azur qui a créé des ateliers pluridisciplinaires.

Enfin, il convient de signaler la constitution d'un fichier de l'artisanat d'art et l'ouverture, depuis le 1<sup>er</sup> octobre dernier, d'un centre de documentation.

Au total, les objectifs fixés en vue d'assainir la situation de la Maison des métiers d'art français ont été atteints puisque le découvert bancaire ainsi que les charges afférentes à l'installation de la galerie d'exposition ont été totalement résorbés.

#### **IV. — Dispositions en faveur de l'adaptation et de la modernisation des entreprises artisanales.**

##### **A. — LES PROBLÈMES DU CRÉDIT**

Les entreprises de ce secteur économique ont à résoudre, comme dans les autres secteurs, des problèmes de financement.

Pour le court terme, le réseau bancaire et les procédures classiques répondent aux besoins.

En revanche, les particularités de l'artisanat ont conduit à rechercher pour le financement des investissements des solutions adaptées.

Les entreprises artisanales se caractérisent en effet par leur petite dimension, leur nombre important, environ 750.000 inscrits au répertoire des métiers, et la diversité des activités qui peuvent être exercées par les artisans chefs d'entreprises.

Ces caractéristiques mettent en évidence les aspects spécifiques du financement de l'artisanat qui doit tenir compte de la petite dimension de l'entreprise, de l'étroitesse de sa surface financière et de la faiblesse des garanties offertes.

Il existe en outre dans ce secteur économique un phénomène singulier de disparition prématurée des entreprises qui ne manque pas de susciter chez le banquier sollicité pour financer une installation nouvelle une prudence particulière.

Enfin, la faible marge bénéficiaire de ces entreprises, qui doivent faire face à une âpre concurrence des industries, les contraint à ne faire appel qu'aux crédits à faible taux d'intérêt.

Les raisons évoquées ci-dessus ont donc conduit les pouvoirs publics et les organismes de crédit à mettre en place des formules convenant à des conditions particulières.

C'est ainsi que chaque année, des crédits budgétaires sont mis par le F.D.E.S. à la disposition des banques populaires pour financer les prêts aux artisans. A cette dotation annuelle vient s'ajouter le réemploi des remboursements de prêts des années précédentes, ce qui permet en définitive à ces organismes de disposer d'un volume de crédits de près du triple de celui accordé par le F.D.E.S.

L'intérêt de ces prêts, plafonnés à 50.000 F, réside dans le taux d'intérêt particulièrement avantageux qui varie de 6,75 % pour les crédits ordinaires à 5,25 % pour les prêts consentis aux « jeunes artisans » qui s'installent.

Le tableau ci-après permet d'apprécier depuis 1968 la progression des crédits mis ainsi à la disposition des entreprises artisanales. Il rend également compte du nombre de prêts consentis pour ces mêmes années par le canal des banques populaires.

Evolution des prêts F. D. E. S. aux artisans depuis 1968.

ANNEE	DOTATION	CREDITS accordés (1).	NOMBRE total de prêts.
	(En millions de francs.)		
1968 .....	100	227,9	11.577
1969 .....	100	(2) 300,7	12.292
1970 .....	100	293,5	8.692
1971 .....	115	293,7	7.923
1972 .....	140	308,1	8.147

(1) Sur ressources comprenant, outre la dotation, les versements de la Chambre syndicale des banques populaires au F.D.E.S. et les remboursements aux banques sur prêts antérieurs.

(2) Y compris le réemploi du solde 1968 dû au ralentissement des investissements (33 millions).

On notera la diminution du nombre de prêts passés de 12.000 pour l'année 1969 à 8.000 pour l'année 1970, et qui s'explique par l'augmentation du plafond, par le déplafonnement de certains d'entre eux, ainsi que par l'allongement de leur durée.

En effet, un arrêté du 9 juin 1969 a fixé à 100.000 F le plafond des prêts pour certaines branches d'activité et dans le même temps les banques populaires ont été autorisées à consentir,

après accord d'une commission qui réunit des représentants du Ministère de l'Economie et des Finances et du commerce et de l'artisanat, des prêts sans limitation de plafond destinés à faciliter l'installation d'entreprises du secteur des métiers dans des zones artisanales nouvellement créées ou les implantations groupées dans des quartiers neufs ou rénovés d'agglomérations urbaines. Les pouvoirs publics estiment en effet nécessaire d'encourager des initiatives qui répondent aux nécessités d'un urbanisme commercial bien compris.

C'est ainsi qu'en 1970, 350 prêts ont été accordés pour ces opérations pour un montant total de 21.713.000 F ; en 1971, ce nombre est passé à 500 pour un montant total de 36.465.000 F ; en 1972, à 347 pour un montant total de 31.700.000 F.

De même, l'évolution économique ayant suscité la création de groupements d'entreprises, tels par exemple que les G. I. E., il est apparu indispensable de leur permettre d'accéder aux prêts du crédit populaire, ce qui a été l'objet du décret n° 72-322 du 20 avril 1972.

Il convient enfin de signaler qu'en dehors du crédit artisanal proprement dit, les banques populaires ont consenti en 1971 un volume de 302 millions de francs de prêts aux artisans, sur leurs fonds propres. En 1972, ce chiffre est passé à 541 millions de francs (équipement professionnel et habitation).

Les entreprises artisanales ont également, pour financer leurs investissements dans des conditions intéressantes, la possibilité de faire appel aux prêts du Crédit agricole. Jusqu'à la réforme intervenue en 1971, seuls les chefs d'entreprises immatriculées au répertoire des métiers, travaillant en milieu rural et consacrant la majeure partie de leur activité à la satisfaction des besoins des exploitations, institutions et groupements professionnels agricoles, pouvaient être sociétaires des Caisses de crédit agricole mutuel et bénéficier de ce fait de prêts à taux privilégié.

Désormais tous les artisans, quelle que soit leur activité, du moment qu'ils travaillent en milieu rural, ont la possibilité d'obtenir des Caisses de crédit agricole des prêts non bonifiés dont le montant est déterminé en fonction des besoins de l'emprunteur et dont la durée, qui est généralement de sept ans, peut atteindre quinze ans pour les investissements immobiliers. Le taux d'intérêt, quant à lui, varie de 8,50 à 10 % pour les prêts les plus longs.

Pour avoir accès aux prêts bonifiés, l'artisan travaillant en milieu rural doit en outre consacrer son activité à satisfaire les besoins de l'agriculture. Le jeu des bonifications permet de réduire les taux d'intérêts à 4,50 et 7 % et même à 4 % pour les investissements réalisés dans le cadre d'une première installation.

Il apparaît donc que les entreprises artisanales trouvent, tant auprès du Crédit populaire que du Crédit agricole, deux sources de financement dont les conditions sont particulièrement avantageuses.

Cependant, les difficultés rencontrées dans un grand nombre de cas par les artisans pour réunir les garanties nécessaires à l'obtention des prêts ont conduit les chambres de métiers à constituer entre elles deux sociétés : la Société interprofessionnelle artisanale de garantie (S. I. A. G.) et la Société interprofessionnelle artisanale de garantie immobilière (S. I. A. G. I.) ayant pour objet de cautionner auprès de toutes les banques, la première les prêts à moyen terme destinés à la financer, dans la limite de 70 % du programme prévu, les investissements en matériel ou aménagements, et la seconde les investissements immobiliers. Le taux d'intérêt varie en fonction du taux d'escompte de la Banque de France et le dépasse d'environ un point.

En 1971, 1.102 dossiers ont été acceptés par la S. I. A. G. avec l'aval de la Caisse nationale des marchés de l'Etat, pour un montant total de 38.925.400 F.

Les entreprises artisanales confrontées au problème des garanties ont encore la possibilité de faire appel à des sociétés de caution mutuelle créées par les organisations professionnelles au profit de leurs membres. On peut citer, entre autres, les Sociétés de caution mutuelle de la coiffure, des horlogers, bijoutiers, des mécaniciens, des entreprises du bâtiment.

Toujours dans le but de faciliter aux artisans l'accès aux prêts bancaires, le Crédit populaire a récemment suscité la création, auprès de chacune de ses banques régionales, de sociétés de caution mutuelle : 46 SOCAMA intéressant 55 départements existaient au 31 décembre 1972.

Enfin, dans le domaine du crédit coopératif, un décret du 29 juillet 1939 a confié à la Caisse centrale de crédit coopératif l'attribution de prêts aux coopératives artisanales et à leurs unions.

Les prêts aux coopératives artisanales restent d'un montant limité en raison notamment de la modicité de la dotation du F.D.E.S. qui permet des prêts à 6,75 % (400.000 F depuis 1969). Les artisans peuvent toutefois obtenir des prêts individuels de la Caisse par l'intermédiaire d'une société coopérative d'équipement, la S. A. M. A. T. ; la durée de ces prêts, qui ne sont pas plafonnés, varie de trois à dix ans et leur taux d'intérêt de 8 % à 11 %.

Le volume global de crédit accordé au titre du crédit coopératif a été de 7.025.000 F en 1968, 9.034.700 F en 1969, 8.821.000 F en 1970, 7.869.000 F en 1971 et de 4 millions de francs environ en 1972.

## B. — L'ASSISTANCE TECHNIQUE AUX ENTREPRISES ARTISANALES

### 1. *Le Centre d'étude et de perfectionnement de l'artisanat et des métiers (C. E. P. A. M.)*

Cet organisme, créé en 1967 sous la forme d'association de la loi de 1901, a un double objectif. D'abord, il s'agit de permettre aux organisations professionnelles et aux organismes institutionnels de l'artisanat de participer avec les pouvoirs publics à la détermination d'une politique de promotion et de productivité des entreprises. Ensuite, de promouvoir et de mettre en œuvre dans ces deux domaines des actions d'intérêt commun à l'ensemble du secteur.

La mise en œuvre d'une politique de productivité des entreprises et de promotion des artisans s'est traduite par des actions diverses telles que conseils collectifs ou individuels aux entreprises, mise en place d'actions collectives, réalisation d'études, cours de formation, réunions d'information, sessions de sensibilisation, etc. Il a fallu, pour cela, mettre en place des personnels spécialisés dans l'assistance technique et économique pour répondre à l'importance et à la diversité des besoins. Il a fallu aussi réaliser simultanément des moyens pour amplifier l'efficacité des actions entreprises par ces personnels (diffusion de documents pédagogiques, d'études, etc.).

En résumé, le C.E.P.A.M. est donc chargé de fournir aux organisations représentatives du secteur de l'artisanat un appui technique approprié et de former les personnels d'assistance dont ce secteur a besoin.

Le démarrage du C.E.P.A.M. depuis sa création, en 1967, a d'abord été lent et son action relativement limitée. A la fin de 1970, le plan d'action gouvernemental a fixé à 1.000 agents l'objectif

à atteindre d'ici l'année 1976 en matière d'assistance technique et économique du secteur des métiers. C'est le C.E.P.A.M. qui doit assurer la formation de ces agents.

Les actions à entreprendre sont de deux natures. D'abord, une information et une initiation des artisans à une économie générale, ainsi que l'enseignement des techniques de gestion courante. Cette intervention est confiée aux moniteurs de gestion. Le second type d'actions consiste à apporter une aide au niveau de l'économie de l'entreprise elle-même sous la forme de conseils individuels ou collectifs. Il s'agit d'aider les chefs d'entreprises dans les décisions qu'ils sont amenés à prendre pour la localisation ou l'orientation de leurs activités, l'organisation du travail et la commercialisation des produits. Cette action est de la compétence des assistants techniques des métiers.

Le C.E.P.A.M. a donc prévu de former, entre 1971 et 1975, conformément au plan d'action de 1970, 290 assistants techniques des métiers (A.T.M.) et 550 moniteurs de gestion (M.D.G.). Les premiers résultats ont été insuffisants par rapport à ces objectifs puisque, au total, le C.E.P.A.M. n'a formé que 159 A.T.M. et 121 M.D.G. Il convient de souligner que le fonctionnement du C.E.P.A.M. est assuré pratiquement à 100 % par une subvention de l'Etat qui s'élève actuellement à 3.700.000 F.

On peut donc dire que cet organisme n'a pas été en mesure de remplir entièrement les objectifs qui lui avaient été initialement fixés. Il est certain que les causes du retard pris sur les objectifs du plan d'action de 1970 s'expliquent par plusieurs raisons :

— beaucoup d'employeurs hésitent à recruter du personnel d'assistance technique pour des raisons financières, malgré l'aide qu'ils reçoivent en pareil cas de l'Etat ;

— un certain nombre de chambres de métiers et d'organisations professionnelles ne portent pas encore suffisamment d'intérêt à l'assistance technique ou n'ont pas voulu recourir à cette catégorie de personnel ;

— des départs sont enregistrés en fin ou en cours de contrat qui expliquent la différence entre le nombre d'agents en fonction et celui des agents formés ;

— les dotations budgétaires des premières années du plan d'action de 1970 ne permettaient pas la réalisation des objectifs quantitatifs qu'il avait fixé.



## 2. *Les assistants techniques des métiers (A. T. M.).*

Les A. T. M. ont pour mission d'informer, de perfectionner et de conseiller les chefs d'entreprises artisanales dans tout ce qui concerne l'économie de leurs entreprises. Recrutés soit à la sortie des I. U. T., soit parmi les candidats du niveau du baccalauréat qui justifient d'une expérience professionnelle en matière de comptabilité ou de gestion, ils reçoivent une formation de neuf mois au C. E. P. A. M., dont deux mois de formation théorique à Paris et sept mois de stage pratique. En outre, ils effectuent une année probatoire auprès de leur employeur (chambre de métiers ou organisation professionnelle). Ils sont rémunérés par ces dernières sur leurs ressources propres. Toutefois, ces organismes bénéficient d'une subvention dégressive correspondant à 70 % de la rémunération pendant la première année, 60 % pendant la seconde, 50 % pendant la troisième et 40 % pendant les quatrième et cinquième.

Il est difficile actuellement d'apprécier d'une manière précise les résultats obtenus par les assistants techniques des métiers. Il est cependant symptomatique d'observer que, dans le ressort des chambres où des A. T. M. ont été mis en place, les demandes d'intervention se multiplient.

Notons qu'il est envisagé de spécialiser un certain nombre d'A. T. M. dans les problèmes d'urbanisme artisanal, principalement dans les quartiers neufs ou rénovés, ainsi que dans les villes nouvelles.

## 3. *Les moniteurs de gestion (M. D. G.).*

Ils ont pour mission principalement d'enseigner, par des cours collectifs aux artisans ou aux futurs artisans, les techniques simples de gestion, d'organisation et d'administration des entreprises. Les M. D. G. effectuent également des interventions individuelles. Enfin, ils animent des réunions d'information.

Ils sont recrutés parmi les candidats du niveau du baccalauréat qui justifient d'une expérience professionnelle de plusieurs années, notamment en matière de comptabilité.

Ils reçoivent une formation de trois mois dont quinze jours d'enseignement théorique et dix semaines de stage pratique.

On peut considérer que les résultats des moniteurs de gestion sont actuellement à peu près du même ordre que ceux indiqués pour les assistants techniques des métiers.

4. *Les adjoints chargés de l'artisanat auprès des commissaires à la rénovation rurale, à la conversion industrielle ou à l'industrialisation.*

Dans le souci de favoriser l'adaptation et le développement de l'artisanat dans les zones qui connaissent des difficultés en matière de développement économique, les pouvoirs publics ont institué des adjoints auprès des commissaires chargés des zones de rénovation rurale, de conversion industrielle ou des secteurs où l'industrialisation doit être favorisée. Actuellement, de tels adjoints sont en place auprès des commissaires à la rénovation rurale des régions suivantes : Auvergne, Limousin, Lot, Ouest, zone de montagne des Pyrénées et zone des Alpes et autres régions de montagne. Il en existe également un auprès des commissaires à l'industrialisation du Nord-Pas-de-Calais et de la façade méditerranéenne et un auprès du commissaire à la conversion industrielle de Lorraine. Il s'agit, soit de fonctionnaires, soit d'agents contractuels recrutés en dehors de la fonction publique qui possèdent une formation juridique et économique et une certaine expérience des problèmes de l'artisanat. Leur mission consiste, dans le cadre régional, à animer les structures en place dans le domaine artisanal, à coordonner leurs actions, à en créer éventuellement de nouvelles, à promouvoir des études sectorielles et à favoriser la réalisation d'actions particulières. Ils travaillent — en liaison étroite avec la D. A. T. A. R. et la direction de l'artisanat ainsi qu'avec les Corem, les Chambres de métiers, les services économiques régionaux et tous les organismes du monde artisanal.

5. *Les centres de gestion.*

Les centres de gestion sont des organismes autonomes, généralement mis en place sous l'égide des chambres de métiers et parfois des organisations professionnelles, mais gérés par leurs propres membres, et qui ont pour objet d'analyser en termes économiques les données comptables que leur fournissent les entreprises artisanales et d'accompagner cette prestation de conseils de gestion (orientation des productions, politique des prix, choix et niveau des mouvements, etc.).

Destinés à rendre des services susceptibles d'améliorer la rentabilité de leur entreprise aux artisans conscients de l'importance de ces éléments, et donc décidés à en payer le prix, ces centres doivent en principe équilibrer leur budget, cotisations et paiements des prestations devant être la contrepartie des dépenses, de personnel notamment. Toutefois, ces centres démarrent souvent avec un effectif faible et ont des dépenses de première installation qu'ils ne peuvent intégralement répartir sur les membres initiaux.

Il a donc été prévu de favoriser leur lancement par une aide de l'Etat dont les modalités ont été définies par une circulaire adressée le 28 avril 1971 aux chambres de métiers :

— la première année, couverture de 50 % du déficit, à concurrence d'un maximum représentant 50 % de l'apport des artisans ;

— la deuxième année, couverture de la même part de déficit à concurrence d'un maximum représentant 30 % de l'apport des artisans ;

— la troisième et dernière année, couverture de la même part de déficit à concurrence d'un maximum représentant 10 % de l'apport des artisans.

Les services du Ministère du commerce et de l'artisanat, lorsqu'ils reçoivent un dossier de financement d'un centre de gestion, s'assurent donc :

— qu'il s'agit bien d'un véritable centre, répondant à l'esprit de la circulaire précitée ;

— que le budget n'en semble pas exagéré ;

— que le montant des participations des intéressés a été prévu à un niveau suffisant ;

— qu'il existe des possibilités de recrutement suffisantes pour assurer, à terme rapproché, et en tout état de cause dans les trois années à venir, la couverture de toutes les dépenses par les recettes propres.

Le décompte de la subvention est alors opéré sur la base décrite ci-dessus.

Le crédit de 500.000 F figurant au chapitre 44-04, article 20, du département, sous la rubrique : Développement des méthodes modernes de gestion, a été utilisé, d'une part, pour permettre aux centres de gestion existants créés en 1971 et 1972 de se développer et, d'autre part, pour mettre en place de nouveaux centres.

Ces centres doivent permettre la promotion d'un nombre croissant d'entreprises artisanales en améliorant leur rentabilité qui est trop souvent compromise par une comptabilité mal tenue ou orientée uniquement vers la fiscalité et par l'absence des instruments nécessaires à une gestion rationnelle.

Le tableau ci-après donne la liste des centres actuellement subventionnés par le Ministère.

*Liste des centres de gestion subventionnés  
par le Ministère du commerce et de l'artisanat.*

Centre de gestion des entreprises artisanales de l'Ariège.

Centre de gestion des entreprises artisanales de l'Aveyron.

Centre de gestion des entreprises du secteur des métiers de la Charente.

Centre de gestion des entreprises artisanales de Collinée (Côtes-du-Nord).

Centre de gestion de l'Association des artisans et commerçants de la Côte d'Emeraude (Côtes-du-Nord).

Association des artisans et commerçants du Trégor, centre de gestion de Lannion (Côtes-du-Nord).

Centre de gestion et de comptabilité pour les entreprises du secteur des métiers de la Dordogne.

Centre d'étude et de développement économique des métiers du Finistère.

Centre de gestion de Retournac (Haute-Loire).

Centre de gestion des entreprises du secteur des métiers de Maine-et-Loire.

Centre de comptabilité et de gestion de la Mayenne.

Centre de gestion du syndicat de la boulangerie (Puy-de-Dôme).

Centre de gestion des entreprises artisanales (Savoie).

Centre de gestion de la Fédération de la boulangerie-pâtisserie de l'Essonne, du Val-d'Oise et des Yvelines.

## C. — L'AIDE A LA CONVERSION DES ENTREPRISES ARTISANALES

### 1. *Mécanisme d'attribution de la prime de conversion.*

La prime de conversion en faveur de certaines entreprises artisanales a été instituée par le décret n° 72-493 du 19 juin 1972 (*Journal officiel* du 22 juin 1972, page 6369).

Les modalités d'application de cette prime ont été précisées par l'arrêté interministériel du 15 avril 1973 (*Journal officiel* du 3 mai 1973, page 4971) Ce texte prévoit essentiellement que les décisions sont prises, après examen des dossiers présentés par les artisans, par le préfet du département du siège de l'entreprise, ou, si celle-ci a cessé son activité, du domicile de l'artisan, sur avis conforme d'une commission réunie sous sa présidence et comprenant :

- le Directeur départemental du commerce intérieur et des prix ou son représentant, rapporteur ;
- le Trésorier-payeur général, ou son représentant ;
- un représentant du Ministre chargé de l'Artisanat, désigné par ce dernier ;
- un représentant de la Banque populaire intéressée.

Par ailleurs, un arrêté interministériel, également en date du 15 avril 1973 (*Journal officiel* du 5 mai 1973) a fixé la liste des activités considérées comme en déclin en application de l'article 1<sup>er</sup> du décret du 19 juin 1972.

### 2. *Financement.*

9 millions de francs en autorisation de programme dont 5 millions de francs de crédits de paiement sont inscrits au budget du Ministère du Commerce et de l'Artisanat pour 1973.

12 millions de francs en autorisations de programme sont prévus pour 1974.

### 3. *Nombre et répartition des primes.*

Compte tenu de la parution récente des textes d'application, il n'est pas encore possible d'estimer avec précision le nombre de demandes qui seront présentées. Il est toutefois prévisible qu'avec

la publicité faite autour de cette mesure et l'exemple de ses premières applications, le nombre des dossiers déposés auprès des préfets va croître rapidement dès le début de 1974. On doit pouvoir estimer à 900 environ le nombre de primes qui seront accordées d'ici la fin de la prochaine année, compte tenu du délai nécessaire à l'instruction de chaque demande (cinq mois maximum).

La liste prévue par l'arrêté ministériel du 15 avril 1973 précité énumérant les activités considérées comme en déclin, laisse prévoir que la majorité des demandes viendront des métiers du textile, de l'habillement, du cuir et de l'ameublement. Ces activités sont celles où l'on observe, depuis une dizaine d'années, le plus fort pourcentage de diminution des effectifs, spécialement en ce qui concerne l'artisanat rural.

L'application des dispositions prévues par le décret instituant la prime de conversion doit permettre à bon nombre d'artisans, engagés dans une activité en déclin, de prendre un nouveau départ professionnel et en améliorant l'adaptation de l'offre à la demande sur le marché artisanal, de contribuer au renouveau économique de régions où le problème de l'emploi se pose avec acuité.

En effet, en diminuant le nombre d'artisans des métiers d'exercice difficile dans une localité ou une petite région, les primes permettront aux professionnels non tentés par une opération de conversion de poursuivre leur activité puisqu'ils seront moins nombreux à se partager le même marché.

Enfin, les modifications qui sont actuellement projetées confèreraient à la prime de conversion un champ d'application et une portée économique plus larges en lui permettant de répondre à des situations difficiles créées par les mutations économiques.

#### D. — L'ÉVOLUTION VERS LE REGROUPEMENT DES ENTREPRISES ARTISANALES

Le nombre des groupements d'intérêt économique immatriculés au Registre central du commerce continue à croître régulièrement.

Au premier janvier 1973, on comptait 4.884 G. I. E. dont 68 % constitués sans capital, se décomposant ainsi suivant l'année d'immatriculation :

1968 : 341. — 1969 : 1.052. — 1970 : 1.169. — 1971 : 1.151. — 1972 : 1.171.

15 à 20 % de ces groupements sont des G. I. E. d'artisans, dont la majorité appartient aux métiers du bâtiment (équipes artisanales de construction de maisons « clef en main », service de dépannage à domicile, etc.).

Géographiquement, les G. I. E. se répartissent de la manière suivante selon les régions :

Région parisienne.....	1.433
Rhône - Alpes .....	464
Provence - Côte d'Azur - Corse .....	303
Bretagne .....	291
Pays de la Loire.....	276
Aquitaine .....	218
Nord .....	208
Poitou - Charentes .....	182
Midi-Pyrénées .....	180
Centre .....	159
Languedoc - Roussillon .....	138
Bourgogne .....	136
Haute Normandie .....	121
Champagne .....	120
Lorraine .....	120
Basse Normandie.....	118
Auvergne .....	115
Picardie .....	95
Alsace .....	74
Franche-Comté .....	64
Limousin .....	51
Départements d'Outre-Mer .....	18

Cette liste fait apparaître le succès remporté par les G. I. E. dans les régions où les petites entreprises sont particulièrement nombreuses (Bretagne, Pays de la Loire, Poitou - Charentes).

Les procédures d'aide aux G. I. E. doivent permettre à de nombreux autres groupements de se constituer au cours des prochaines années.

Toutefois, la formule du G. I. E. ne peut répondre à toutes les situations ; en particulier elle ne permet que le lancement d'opérations de relativement faible envergure, que les intéressés limitent volontairement au cercle d'entreprises dont les chefs se connaissent personnellement, alors que bien souvent leur élargissement serait souhaitable.

C'est la raison pour laquelle il paraît opportun de favoriser par ailleurs des initiatives plus larges, au plan départemental, voire régional, selon des formules variées et adaptées à chaque cas particulier.

C'est ainsi que la chambre des métiers de la Creuse a pu constituer un groupement rassemblant les artisans du bâtiment de tout le département et que la chambre des métiers des Landes étudie actuellement une opération tendant à insérer l'ensemble de l'artisanat dans le projet d'aménagement de la côte Aquitaine.

Il semble donc que l'on s'oriente, en matière de regroupement des entreprises artisanales, vers des réalisations de plus grande ampleur, qui nécessitent pour leur lancement une aide plus élevée des Pouvoirs publics, mais devraient aboutir à des résultats plus importants et plus durables que les actions ponctuelles surtout favorisées jusqu'ici.



## CONCLUSION

Comme nous l'avons vu, la politique gouvernementale en faveur du commerce et de l'artisanat ne peut se juger au travers du seul budget de ce ministère.

De plus, au moment où le projet de loi d'orientation vient tout juste d'être examiné, en première lecture, par les deux Assemblées, nous ne pouvons que juger des intentions sans pouvoir considérer encore des résultats.

Ces intentions, qui ont été discutées tout au long du mois de novembre par l'Assemblée Nationale, puis par le Sénat, ont paru recueillir un assez large assentiment parmi les commerçants et les artisans.

C'est au long des années à venir que l'on pourra, au vu de l'application des orientations ainsi dégagées, donner véritablement un avis autorisé sur la politique suivie en ce domaine.

Déjà, avant le mois de juillet prochain, les parlementaires disposeront d'un document qui regroupera l'ensemble des crédits et l'ensemble des actions menées au bénéfice du secteur du commerce et de l'artisanat. Alors, mais alors seulement, il sera possible de juger une politique d'ensemble.

\*  
\* \* \*

Sous réserve de ces observations, votre Commission des Affaires économiques donne un avis favorable aux dispositions du projet de loi de finances pour 1974, voté par l'Assemblée Nationale, concernant le budget du Ministère du Commerce et de l'Artisanat.